

|

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS DANS LES RECOURS COLLECTIFS SUIVANTS :

- TERPOLYMÈRE ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE (« EPDM »)
- POLYCHLOROPRÈNE (“CR”)
- POLYOL DE POLYESTER
- PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À : Toute personne au Canada ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001, de l'EPDM ou des produits d'EPDM. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant l'EPDM et décrit ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne au Canada ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2003, du CR ou des produits de CR. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant le CR et décrite ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne au Canada ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} février 1998 et le 31 décembre 2002, du Polyol de polyester ou des produits de Polyol de polyester. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures impliquant le Polyol de polyester et décrit ci-après.

AINSI QU'À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1^{er} mai 1995 et le 31 décembre 2001, des Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ou des Produits en caoutchouc fabriqués avec de tels produits chimiques. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc et décrit ci-après.

SOYEZ AVISÉS QUE LES MEMBRES DU GROUPE ADMISSIBLES ONT JUSQU'AU 25 OCTOBRE 2007 POUR TRANSMETTRE LEURS FORMULAIRES DE RÉCLAMATION DÛMENT REMPLIS À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AFIN D'OBTENIR UNE INDEMNITÉ EN VERTU DE LA SECTION II CI-DESSOUS.

L'**EPDM** est un caoutchouc synthétique que l'on retrouve dans plusieurs produits, tels les produits de calfeutrage et joints d'étanchéité des automobiles, les radiateurs, les boyaux d'arrosage et tuyaux d'appareils ménagers, l'isolation électrique, les toitures ainsi que dans diverses pièces et machines en caoutchouc. L'**EPDM** est connu sous les appellations commerciales suivantes : Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, et Vistalon. Les **Produits d'EPDM** sont des produits qui contiennent directement ou indirectement de l'**EPDM** ou qui sont dérivés d'**EPDM**.

Le **CR** est un caoutchouc synthétique aux applications multiples. Il se retrouve sur le marché sous diverses marques de commerce dont notamment Neoprene, Baypren, Butaclor, Denka et Skyprene. Les **Produits de CR** sont des produits qui contiennent directement ou indirectement du **CR** ou qui sont dérivés de **CR**.

Le **Polyol de polyester** est du polyol de polyester quelle que soit la forme sous laquelle il a été vendu (incluant les systèmes de polyuréthane composés de polyol de polyester à l'exclusion du polyol de polyéther). Les **Produits de Polyol de polyester** sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement du **Polyol de polyester** ou qui sont dérivés du **Polyol de polyester**.

Les **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** comprennent les accélérateurs (les accélérateurs primaires, les accélérateurs secondaires ou les ultra-accélérateurs, les activateurs et les agents de vulcanisation, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les sulfénamides, les sulfénimides, les thiazoles, les diéthyldithiocarbonates de sodium, les thiurames, les xanthates, les sulfures, les disulfures, les aldéhydes amines, les guanidines et les dithiophosphates), les antioxydants, les antiozonants, (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les paraphénylènediamines, les mélanges de paraphénylènediamine, les quinoléines, les hydroquinones, les phénols encombrés et les diphenylamines), les cires et paraffines, les agents d'expansion, les retardateurs de vulcanisation, les inhibiteurs pour la pré-cuisson, les interrupteurs et régulateurs de polymérisation, les agents peptisants, les stabilisateurs pour prévenir la dégradation, les agents visant à préserver les propriétés physiques et les matériaux d'armature traités en cellulose

utilisés dans la transformation et/ou la conservation du caoutchouc, mais à l'exclusion du Crystex et autres produits soufrés insolubles. **Les Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques** sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement, des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** ou qui sont dérivés de tels produits chimiques. Les **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sont couramment utilisés pour fabriquer divers produits en caoutchouc comme des pneus, des pièces d'automobiles et des gants chirurgicaux et ils servent également à d'autres applications commerciales, industrielles et médicales.

Pour une description plus détaillée de l'**EPDM**, des **Produits d'EPDM**, du **CR**, des **Produits de CR**, du **Polyol de polyester**, des **Produits de Polyol de polyester**, des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et des **Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques**, veuillez consulter le site www.classaction.ca. Pour connaître les définitions exactes des produits visés, veuillez consulter les **Ententes de règlement**, lesquelles peuvent être obtenues en suivant la procédure prévue à la section VI ci-après.

I. ENTENTES DE RÈGLEMENT APPROUVÉES PAR LES TRIBUNAUX

A. Les procédures et le règlement applicables à l'EPDM

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour n° 45604CP), en Colombie-Britannique (Dossier de Cour n° S050982) et au Québec (Dossier de Cour n° 200-06-000052-053) dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix de l'**EPDM** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables à l'EPDM** »).

Deux règlements distincts sont intervenus dans les Procédures applicables à l'EPDM. Le premier avec Polimeri Europa S.r.l., Polimeri Europa S.p.A., Polimeri Europa Americas Inc., Enichem S.p.A., Enichem Americas Inc., et Syndial S.p.A. (les « Défenderesses Polimeri ») et le second avec Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science A.G., Bayer Material Science LLC, et Bayer Corporation (les « Défenderesses Bayer »). Les Défenderesses Polimeri ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les Procédures applicables à l'EPDM, de verser 176,505.00\$CA à un fonds de règlement (incluant les intérêts, le « Fonds de règlement relatif à l'EPDM ») et les Défenderesses Bayer ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les Procédures applicables à l'EPDM, de verser 691,369.18\$CA dans le Fonds du règlement relatif à l'EPDM. De plus, les règlements prévoient que les **Défenderesses Polimeri**

et **Bayer** coopéreront en fournissant de l'information relative au complot allégué. Le Fonds du règlement relatif à l'EPDM sera détenu en fidéicommiss par l'**Administrateur des réclamations** pour être distribué aux Fabricants, Distributeurs, Intermédiaires et Consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au Plan de Distribution décrit à la Section II ci-dessous. La valeur du **Fonds du règlement relatif à l'EPDM** pourrait être réduite en raison d'éventuels remboursements liés aux exclusions.

En outre, les Demanderesses dans les Procédures applicables à l'EPDM ont conclu un règlement avec Exxon Mobil Chemical Company en vertu duquel les Demanderesses se sont désistées sans préjudice des Procédures applicables à l'EPDM contre cette dernière. Ainsi, sujet à toute période de prescription applicable, les Demanderesses pourraient reprendre ultérieurement les procédures contre Exxon Mobil Chemical Company.

Un avis a déjà été publié informant les membres qu'un règlement avait été conclu avec Chemtura Corporation (autrefois désignée sous la dénomination sociale Crompton Corporation), Crompton Co/Cie, Crompton Canada Corporation, et Uniroyal Chemical Company Inc. (le « Règlement Crompton EPDM ») et DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours et Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada Inc. (le « Règlement DuPont EPDM »). Le Règlement Crompton EPDM et le Règlement DuPont EPDM ont déjà été approuvés par les Tribunaux.

Si les Règlements sont approuvés et à moins de vous exclure des groupes, vous serez lié par les termes des Règlements relatifs à l'EPDM avec les Défenderesses Polimeri et celui avec les Défenderesses Bayer. Si vous ne vous excluez pas des Procédures relatives à l'EPDM, vous ne pourrez tenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire contre les Défenderesses Partie aux Règlements applicables à l'EPDM et alléguant des contraventions à la *Loi sur la Concurrence* tel que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant au marché de l'EPDM. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes Procédures relatives à l'EPDM ne vous sera donnée. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais sont expliqués à la section IV ci-dessous

Si vous exercez, ou si vous avez déjà exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre du Règlement Crompton EPDM et du Règlement DuPont EPDM, vous ne pourrez pas participer aux Règlements intervenus avec les Défenderesses Polimeri et les Défenderesses Bayer et vous ne pourrez participer à aucun autre règlement à intervenir

avec d'autres défenderesses ni bénéficiaire de tout jugement pouvant être rendu contre elles.

B. Les Procédures et le Règlement applicables au CR

Des procédures en recours collectifs ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour n° 46517CP) et au Québec (Dossier de Cour n° 500-06-000276-051) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix du **CR** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables au CR** »).

Dans le cadre des Procédures applicables au **CR**, deux règlements distincts sont intervenus, l'un avec les **Défenderesses Polimeri** et le deuxième avec les **Défenderesses Bayer**. En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables au CR**, les **Défenderesses Polimeri** ont convenu de verser 65,090.00\$ à un Fonds de règlement (somme qui, avec les intérêts, constitue le « **Fonds du règlement relatif au CR** ») et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables au CR** de verser 628,517.43\$ au Fonds du règlement relatif au CR. Le **Fonds du règlement relatif au CR** sera détenu en fidéicommiss par l'**Administrateur des réclamations** pour être distribué aux fabricants, distributeurs, intermédiaires et consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au Plan de distribution décrit à la section II ci-dessous. La valeur du **Fonds du règlement relatif au CR** pourrait être réduite en raison d'éventuels remboursements liés aux exclusions.

Un avis a déjà été publié informant les membres qu'un règlement avait été conclu avec DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont de Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company et Dow Chemical Inc. (le « **Règlement DDE CR** »), et que le **Règlement DDE CR** a été approuvé par les tribunaux.

À moins de vous exclure des groupes, vous serez liés par les termes des règlements relatifs au **CR** avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**. Si vous ne vous excluez pas des **Procédures relatives au CR**, vous ne pourrez tenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire alléguant des contraventions à la *Loi sur la concurrence* telles que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant au marché du **CR**. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes **Procédures relatives au CR** ne vous sera allouée. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais sont expliqués à la section IV ci-dessous.

Si vous exercez, ou si vous avez déjà exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre du **Règlement DDE CR**, vous ne pourrez pas participer aux **Règlements applicables au CR** avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**.

C. Les Procédures et le Règlement applicables au Polyol de polyester

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour n° 46488CP) et au Québec (Dossier de Cour n° 500-06-000252-045) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix du **Polyol de polyester** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables au Polyol de polyester** »).

Dans le cadre des Procédures applicables au **Polyol de polyester**, deux règlements distincts sont intervenus, l'un avec les **Défenderesses Crompton** et le deuxième avec les **Défenderesses Bayer**. En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les Procédures applicables au **Polyol de polyester**, les **Défenderesses Crompton** ont convenu de verser 69,000.00\$ à un Fonds de règlement (somme qui, avec les intérêts, constitue le « **Fonds du règlement relatif au Polyol de polyester** ») et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les Procédures applicables au **Polyol de polyester** de verser 140,389.42\$ au **Fonds du règlement relatif au Polyol de polyester**. De plus, les **Défenderesses Crompton** ont coopéré en fournissant de l'information relative au complot allégué. Le **Fonds du règlement relatif au Polyol de polyester** sera détenu en fidéicommiss par l'**Administrateur des réclamations** pour être distribué aux fabricants, distributeurs, intermédiaires et consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au Plan de distribution décrit à la section II ci-dessous.

À moins de vous exclure des groupes, vous serez liés par les termes des règlements relatifs au **Polyol de polyester** avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer**. Si vous ne vous excluez pas des **Procédures relatives au Polyol de polyester**, vous ne pourrez intenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire alléguant des contraventions à la *Loi sur la concurrence* telles que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant au marché du **Polyol de polyester**. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes **Procédures relatives au Polyol de polyester** ne vous sera allouée. Les modalités entourant la procédure d'exclusion ainsi que les délais sont expliqués à la section IV ci-dessous.

Si vous exercez votre droit de vous exclure du groupe, vous ne pourrez pas participer aux **Règlements applicables au Polyol de polyester** avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer**.

D. Les Procédures et le Règlement applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc

Dans les recours collectifs intentés devant les tribunaux de l'Ontario (Dossier de Cour n° 46460CP), de Colombie-Britannique (Dossier de Cour n° SO50984) et du Québec (Dossier de Cour n° 500-06-000234-043), il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** au Canada (collectivement les « **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** »).

Dans le cadre des **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, deux règlements distincts sont intervenus, l'un avec **Flexsys NV, Flexsys America LP** et **Flexsys Rubber Chemicals Ltd** (les « **Défenderesses Flexsys** ») et le deuxième avec les **Défenderesses Bayer**. En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, les **Défenderesses Flexsys** ont convenu de verser 2 317 494,00\$ à un Fonds de règlement (avec les intérêts, le « **Fonds du règlement relatif aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** »), et les **Défenderesses Bayer** ont convenu, en considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** de verser 412 447,97\$ au **Fonds du règlement relatif Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. En plus, le règlement avec les **Défenderesses Bayer** prévoit qu'il y aura coopération quant à la divulgation d'informations relatives au prétendu complot. Le **Fonds du règlement relatif aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sera détenu en fidéicommiss par l'**Administrateur des réclamations** pour être distribué aux fabricants, distributeurs, intermédiaires et consommateurs ou pour leur bénéfice conformément au **Plan de distribution** décrit à la section II ci-dessous.

Un avis a déjà été publié informant les membres qu'un règlement avait été conclu avec les **Défenderesses Crompton** et que le règlement relatif aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** intervenue avec les **Défenderesses Crompton** a été approuvé par les tribunaux.

Le délai pour s'exclure du groupe dans le cadre des **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** est déjà expiré. Si vous avez exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre de ce recours, vous ne pourrez pas participer aux règlements intervenus avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer** relativement aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, et vous ne pourrez participer à aucun autre règlement à intervenir avec les autres défenderesses ni bénéficier d'aucun jugement pouvant être rendu contre elles.

E. Absence d'aveu de responsabilité

Les défenderesses dans les procédures décrites dans les sections A à D ci-dessus n'admettent aucune responsabilité. Les réclamations sont contestées et les règlements constituent un compromis. Les **Procédures applicables à l'EPDM** et aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** se poursuivent à l'égard de certaines autres défenderesses décrites dans les requêtes appropriées. Pour obtenir une copie de ces requêtes et de l'ensemble des autres documents pertinents liés à ces procédures, y compris tous les avis déjà publiés, veuillez consulter www.classaction.ca ou suivre la procédure prescrite à la Section VI ci-après.

II. PRÉSENTATION D'UNE RÉCLAMATION

A. Catégories de membres du groupe

Les Membres du groupe visés par le règlement font partie des catégories suivantes :

Distributeurs

Ces **Membres du groupe visé par le règlement** ont acheté de l'**EPDM** et/ou du **CR** et/ou du **Polyol de polyester** et/ou des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sous forme brute et ont revendu l'**EPDM** et/ou du **CR** et/ou du **Polyol de polyester** et/ou des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sous forme brute à un autre acheteur.

Fabricants

Ces **Membres du groupe visé par le règlement** ont acheté de l'**EPDM** et/ou du **CR** et/ou du **Polyol de polyester** et/ou des **Produits chimiques entrant dans**

la fabrication du caoutchouc sous forme brute et ont fabriqué des **Produits d'EPDM** et/ou des produits de **CR** et/ou des produits de **Polyol de polyester** et/ou des **Produits en caoutchouc fabriqués avec de tels produits chimiques.**

Intermédiaires

Cette catégorie comprend les **Membres du groupe visé par le règlement** qui ne sont ni des **Distributeurs**, ni des **Fabricants**, ni des **Consommateurs**.

Consommateurs

Ces **Membres du groupe visé par le règlement** ont acheté des **Produits d'EPDM** et/ou des **Produits de CR** et/ou des **Produits de Polyol de polyester** et/ou des **Produits contenant des produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** pour leur propre consommation ou à des fins personnelles.

B. Plan d'indemnisation – Distributeurs et Fabricants

En vertu des **Plans de distribution**, les **Fonds de règlement** moins (a) les **Honoraires des Procureurs du groupe**, les déboursés et les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais relatifs aux avis, (c) les frais d'administration, et (d) les sommes attribuées aux **Intermédiaires** et aux **Consommateurs**, serviront à indemniser les **Distributeurs** et les **Fabricants**. Les **Fabricants** admissibles seront indemnisés à partir du **Fonds de règlement** approprié, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter de l'**EPDM**, de 0,08 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **CR**, de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **Polyol de polyester** et de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. Les **Distributeurs** admissibles seront indemnisés directement à partir du **Fonds de règlement** approprié jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,006 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter de l'**EPDM**, de 0,008 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **CR**, de 0,006 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter du **Polyol de polyester** et de

0,006 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**.

Les **Distributeurs** et les **Fabricants** doivent compléter un **Formulaire de réclamation**, lequel doit être appuyé de certains documents mentionnés dans le formulaire. Veuillez communiquer avec l'**Administrateur des réclamations**, Neal, Pallett and Townsend LLP au 1-866-432-5534 ou consulter le site www.nptca.com pour obtenir un **Formulaire de réclamation**. Vous pouvez remplir votre **Formulaire de réclamation** par voie électronique à www.nptca.com, mais tous les documents à l'appui de votre réclamation doivent être transmis directement à l'**Administrateur des réclamations** par courrier ordinaire à l'adresse indiquée sur le **Formulaire de réclamation**. Pour être admissible à une indemnité en vertu des règlements décrits ci-dessus dans la Section I, le **Formulaire de réclamation** ainsi que les documents à l'appui exigés doivent être transmis à l'**Administrateur des réclamations** au plus tard le 25 octobre 2007. Les **Distributeurs** et **Fabricants** qui ont déjà transmis un formulaire de réclamation dans le cadre des procédures applicables à l'**EPDM** et/ou aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et dont les réclamations ont été approuvées n'ont pas à soumettre d'autres formulaires de réclamation dans les procédures relatives à l'**EPDM** et/ou aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication de caoutchouc** pour recevoir une indemnité supplémentaire dans le cadre de ces recours collectifs.

C. Plan d'indemnisation – Intermédiaires et consommateurs

Reconnaissant qu'il est difficile d'identifier avec précision le montant facturé en trop, le cas échéant, et effectivement assumé par un **Intermédiaire** ou un **Consommateur**, pris isolément, le montant de l'indemnité à être versée aux **Intermédiaires** et aux **Consommateurs** sera acquitté au moyen d'une distribution en faveur d'organismes œuvrant pour le bénéfice général des **Intermédiaires** et **Consommateurs** (y compris Auto 21; Canadian Roofing Contractors' Association; London Community Foundation (au bénéfice des Community Foundations de toutes les provinces du Canada, sauf le Québec); Habitat for Humanity; Association pour la protection des automobilistes; Centraide (au bénéfice des consommateurs du Québec); Union des consommateurs et Option consommateurs).

Les montants spécifiques alloués aux **Fabricants** et **Distributeurs**, et aux **Intermédiaires** et **Consommateurs**, dans le cadre des règlements applicables à l'**EPDM** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, des règlements applicables au **CR** intervenus avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, des règlements

applicables au **Polyol de polyester** intervenus avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer** et des règlements applicables aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** intervenus avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer** figurent dans les jugements des tribunaux approuvant les règlements susmentionnés, qui peuvent être consultés à www.classaction.ca.

III. HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

Les **Procureurs du groupe** ont déjà reçu des honoraires dans le cadre des **Procédures applicables à l'EPDM**, au **CR** et aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et présenteront des requêtes aux tribunaux pour faire approuver d'autres honoraires dans le cadre de chacune de ces procédures en temps opportun. Les honoraires cumulatifs qui seront demandés par les **Procureurs du groupe** dans toutes les procédures ne dépasseront pas 25% du montant de tout règlement ou jugement plus les déboursés et taxes. Les honoraires et déboursés des Procureurs du groupe doivent être approuvés par les Cours.

IV. EXCLUSION DU GROUPE

À moins de vous exclure des Procédures, vous serez liés par les termes des règlements relatifs à l'**EPDM** avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, par les termes des règlements relatifs au **CR** avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, et/ou par les termes des règlements relatifs au **Polyol de polyester** avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer**. Vous devez vous exclure de chaque Procédure séparément. Si vous ne vous excluez pas, vous ne pourrez tenter ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure judiciaire ayant trait à l'**EPDM**, au **CR** ou au **Polyol de polyester** et alléguant des contraventions à la *Loi sur la concurrence* telles que le maintien des prix, ou d'autres réclamations relatives aux agissements allégués quant aux marchés de l'**EPDM**, du **CR** ou du **Polyol de polyester**. Aucune autre possibilité de vous exclure des présentes Procédures ne vous sera allouée. Si vous exercez, ou si vous avez déjà exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre des règlements relatifs à l'**EPDM** intervenus avec les **Défenderesses Crompton** et **DDE**, ou dans le cadre du règlement relatif au **CR** intervenu avec **DDE**, vous ne pourrez pas participer au règlement relatif à l'**EPDM** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri** et les **Défenderesses Bayer**, au règlement relatif au **CR** intervenu avec les **Défenderesses Polimeri**, les **Défenderesses Bayer** et/ou au règlement relatif au **Polyol de polyester** intervenu avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses Bayer** respectivement, et vous ne pourrez plus participer à tout autre règlement à intervenir

avec les autres défenderesses, ni bénéficié de tout jugement pouvant être rendu contre les autres défenderesses dans le cadre des Procédures relatives à l'**EPDM**.

Conformément à un avis antérieur publié dans le cadre des **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, le délai pour s'exclure du groupe dans le cadre de ces procédures est déjà expiré. Si vous avez exercé votre droit de vous exclure du groupe dans le cadre de ce recours, vous ne pourrez pas participer au règlement intervenu avec les **Défenderesses Flexsys** et les **Défenderesses Bayer** relativement aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, et vous ne pourrez participer à aucun autre règlement à intervenir avec les autres défenderesses ni bénéficier d'aucun jugement pouvant être rendu contre elles.

Si vous désirez vous exclure des Procédures relatives à l'**EPDM**, et/ou au **CR** et/ou au **Polyol de Polyester**, vous devez soumettre par la poste une demande écrite à cet effet à l'**Administrateur des réclamations**. Votre demande écrite doit contenir les informations suivantes :

- (a) nom, adresse et numéro de téléphone;
- (b) province(s) de résidence durant la période pertinente à la Procédure dont vous désirez vous exclure (voir le début du présent avis);
- (c) province dans laquelle l'achat d'**EPDM/CR/Polyol de Polyester** a été effectué,
- (d) la valeur en dollars et la date dudit achat d'**EPDM/CR/Polyol de Polyester**; et
- (e) la demande d'être exclu des Procédures (vous devez identifier spécifiquement de quelle Procédure vous vous excluez).

Les demandes écrites d'exclusion doivent être expédiées au plus tard le 10 septembre, 2007 à :

Recours collectifs relatifs à l' EPDM/CR/Polyol de Polyester

À l'attention de Neal, Pallett & Townsend LLP

C.P. 3355

London, Ontario, N6A 4K3

V. PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les membres du groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec), ainsi que les personnes morales du Québec comptant plus de 50 employés, dans les **Procédures applicables à l'EPDM** et aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. Siskinds LLP

représente également les membres du groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception du Québec), ainsi que les personnes morales du Québec comptant plus de 50 employés dans les **Procédures applicables au CR et au Polyol de polyester**. On peut communiquer par téléphone, sans frais, avec les Procureurs du groupe de l'Ontario, en composant le 1-800-461-6166, poste 455, ou par courrier à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (Ontario), N6A 3V8, à l'attention de M^e Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Poyner Baxter^{LLP} représente les membres du groupe de la Colombie-Britannique, dans les **Procédures applicables à l'EPDM** et dans les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe de la Colombie-Britannique, en composant le (604) 988-6321, ou par courrier à l'adresse suivante : Lonsdale Quay Plaza, No. 408-145 Chadwick Court, North Vancouver (C.-B.), V7M 3K1, à l'attention de M^e Patrick Poyner.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules^{S.E.N.C.R.L.} représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec dans les **Procédures applicables à l'EPDM**. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe du Québec en composant le (418) 694-2009, ou par courrier à l'adresse suivante : Les Promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (Qc), G1R 4A2, à l'attention de M^e Simon Hébert.

Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec dans les **Procédures applicables au CR et au Polyol de polyester**. On peut communiquer avec les Procureurs du groupe du Québec en composant le (514) 987-6700, ou par courrier à l'adresse suivante : 306, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal (Qc) H2Y 2B6, à l'attention de M^e Maxime Nasr.

Le cabinet d'avocats Unterberg, Labelle & Lebeau représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont membres du groupe du Québec dans les **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. On peut communiquer par téléphone avec les Procureurs du groupe du Québec, en composant le (514) 934-0841, ou par courrier à l'adresse suivante : 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal (Qc) H3H 1E8, à l'attention de M^e Lise Labelle.

VI. QUESTIONS TOUCHANT LES RÈGLEMENTS OU LES PLANS DE DISTRIBUTION

Pour recevoir les autres avis dans le cadre des présentes procédures, veuillez fournir à l'**Administrateur des réclamations** votre adresse ordinaire ou électronique.

Les copies intégrales des **Ententes de règlement**, des **Avis** et des **Formulaires de réclamation** sont disponibles à www.classaction.ca.

Si vous avez des questions ou si vous désirez obtenir une copie des **Ententes de règlement**, veuillez communiquer par téléphone avec les **Procureurs du groupe** approprié. Le présent avis ne constitue qu'un résumé des règlements et les membres du groupe sont invités à consulter le texte intégral des **Ententes de règlement**. Une copie des **Ententes de règlement** peut être obtenue gratuitement à www.classaction.ca et, pour les **Procédures applicables au CR et au Polyol de polyester**, à www.recourscollectif.info. Une copie des **Ententes de règlement** peut également vous être transmise par la poste, moyennant des frais de 10 \$, soit le coût des photocopies et de l'envoi par la poste. **CES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES À LA COUR.**

VII. INTERPRÉTATION

Le présent avis résume certaines dispositions des **Ententes de règlement**. En cas de conflit entre les termes du présent **Avis** et des dispositions des **Ententes de règlement** et/ou des **Plans de distribution**, incluant les annexes des **Ententes de règlement**, les dispositions des **Ententes de règlement** et/ou des **Plans de distribution** auront préséance.

<p>LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, ET LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE</p>
--